



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N°15

Réunion du 11/04/2023

Présidence : M. Laurent JULIEN

Présents : Gérard FANTIN, Jean Marie PION

e-mail : reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RECTIFICATIF AU DOSSIER N° 39 DU PV N° 14 DU 28/03/2023

Match n° 24533675 A.C.E. FC 1 / St Gervais sur Roubion, Seniors D3 POULE C du 19/03/2023.

Il y a :

L'éducateur **GOMES Fernando** licence n° 2520440241, club de A.C.E. est suspendu de 6 matchs fermes de toute fonction officielle avec date d'effet le **03/04/2023** conformément à l'article 132 des Règlements du District

Il faut :

L'éducateur **BOURDON Nicolas** licence n° 2520525707, club de St Gervais sur Roubion est suspendu de 6 matchs fermes de toute fonction officielle avec date d'effet le **03/04/2023** conformément à l'article 132 des Règlements du District

DOSSIER N° 40

Match n° 24543206, Chateauneuf de Galaure 1 / St Paul R Joyeuse 1

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, ce dernier a arrêté le match à la 67', l'équipe de Chateauneuf de Galaure s'est trouvée réduite à 7 joueurs par suite de l'expulsion de 3 joueurs par un carton rouge et 1 joueur expulsé temporairement par un carton blanc. Le score à ce moment-là était de 0 à 1.

Pour ce motif, la commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Chateauneuf de Galaure pour en reporter le gain à l'équipe de St Paul R Joyeuse.

En application de l'article 18 des Règlements Sportifs du District :

Chateauneuf de Glaure : 0 point ; 0 but

St Paul R Joyeuse : 3 points ; 3 buts





Dossier transmis à la commission des compétitions aux fins d'homologation.

Dossier n° 41

Match n°25546369, Ent FC Péageois 1 PS Romans/Ent S. Choméraoise 1, U18 D3 phase 2 poule B du 25/02/2023

Réclamation d'après match reçue de la responsable de l'équipe de Ent S. Choméraoise par courrier électronique le 06/04/2023.

Considérant les articles 99 et 98 des règlements sportifs indiquent :

Article 99 - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation des joueurs peut, même si elle n'a pas été formulée de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie de réclamation formulée, uniquement par les clubs participants à la rencontre, dans les mêmes conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 98 des présents règlements sportifs du District.

Article 98 : Confirmation de réserves

Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match

Considérant que la réclamation a été posée plus de 48 ouvrables après le match (25/02/2023), la commission dit que la réclamation est non fondée donc irrecevable.

Le compte de Chomérac sera imputé de 37,00 € pour frais de dossier.

Le président des Règlements
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION